



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau du contrôle budgétaire

Saint-Denis, le **22 AOUT 2016**

ARRETE n° 1557 / SG / DRCTCV
du

relatif au règlement d'office du budget primitif 2016
du syndicat d'exploitation d'eau océanique (SIDE0)

Le préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-5.

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité publique des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'absence de vote du budget primitif 2016 par le conseil syndical du SIDE0 ;

Vu l'avis n° 2016-021 du 29 juillet 2016 de la chambre régionale des comptes et les propositions formulées en annexe par la juridiction financière pour le règlement d'office du budget primitif 2016 du SIDE0 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au règlement d'office du budget primitif du syndicat d'eau océanique (SIDE0) dans les conditions suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Compte 60 :	1 155 €
Compte 61 :	21 794 €
Compte 62 :	2 266 €
Compte 65 :	17 453 €
<u>Total :</u>	<u>42 668 €</u>

Recettes de fonctionnement

Compte 74 :	0 €
Compte 77 :	0 €
R002 (reprise anticipée du résultat) :	108 089 €
<u>Total :</u>	<u>108 089 €</u>

Article 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le président du syndicat d'exploitation d'eau océanique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE